

31/85. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant également sa résolution 3453 (XXX) du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a prié les organismes compétents de poursuivre l'élaboration :

- a) D'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées,
- b) D'un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois,
- c) De principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant la résolution 1993 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, et la résolution 10 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1976³⁴,

Se félicitant des travaux accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi que l'examen de la portée et de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³⁵,

Notant en outre la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-neuvième session, de confier à un rapporteur le soin de rédiger le premier projet d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées, et la résolution 3 A (XXIX) du 31 août 1976, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'institution d'un groupe de travail qui serait chargé d'analyser les informations reçues dans le cadre de son examen annuel de la situation en ce qui concerne la question des droits de l'homme des personnes détenues ou emprisonnées³⁶,

Réitérant sa conviction que de nouveaux efforts doivent être déployés en vue de contribuer à assurer à toutes les personnes une protection appropriée contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Demande* aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme, de donner la plus large diffusion possible à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX, sect. A.

³⁵ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

³⁶ Voir E/CN.4/1218, chap. XVII.

2. *Invite* le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen du projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois proposé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance³⁷, de façon que le Conseil, à sa soixante-deuxième session, et l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, puissent prendre de nouvelles mesures en vue d'adopter cet instrument;

3. *Invite également* le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen de la recommandation formulée, à sa quatrième session, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et qui figure dans le nouveau projet d'article 95 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³⁸ visant à assurer l'applicabilité de l'Ensemble de règles minima à toutes les personnes arrêtées ou emprisonnées après avoir ou sans avoir été inculpées ou déclarées coupables, ainsi que le projet de dispositions visant à assurer l'application effective de ces règles³⁹;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées;

5. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à en saisir l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

97^e séance plénière
13 décembre 1976

31/86. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁰,

Rappelant ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3270 (XXIX) du 10 décembre 1974 et en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de

³⁷ Voir E/CN.5/536, annexe V.

³⁸ *Ibid.*, par. 95.

³⁹ *Ibid.*, annexe VI.

⁴⁰ A/31/202.